

LA PRÉSENCE D'UN TÉMOIN PENDANT LES EXAMENS DES SEINS ET DU PELVIS

Cette déclaration de principe a été révisée par le Comité des questions sociales et sexuelles, revue par le Comité exécutif et approuvée par le Conseil de la Société des obstétriciens et gynécologues du Canada (SOGC).

COMITÉ DES QUESTIONS SOCIALES ET SEXUELLES

Lorna J. Grant, MD, FRCSC (présidente), Winnipeg (Man.)
 François Beaudoin, MD, FRCSC, Mont-Royal (Qc)
 Donna Cherniak, MD, FCFP, Sherbrooke (Qc)
 Rosana Pellizzari, MD, CCFP, Toronto (Ont.)
 Lucie Pépin, sénatrice, Ottawa (Ont.)
 Leslie A. Sadownik, MD, Vancouver (C.-B.)
 Rajni Saraf-Dhar, MD, MRCOG, FRCSC, Yarmouth (N.-É.)
 Valerie M. Turnbull, inf. aut., Winnipeg (Alb.)

La Société des obstétriciens et gynécologues du Canada attire l'attention sur le fait qu'un examen physique complet doit comprendre un examen des seins et du pelvis. Elle fait, aux médecins, les recommandations suivantes sur la conduite d'un examen clinique pratiqué en cabinet ou dans un contexte hospitalier.

1. Il est raisonnable et acceptable de pratiquer un examen des seins et du pelvis sans la présence d'un témoin dans la salle d'examen, à moins que la patiente ou le fournisseur de soins n'en fasse la demande.
2. Si un professionnel de la santé choisit de demander la présence d'un témoin pour tous les examens pratiqués, il ou elle doit en expliquer les raisons à la patiente.
3. Si la patiente souhaite la présence d'un témoin, ce souhait doit être respecté. Elle peut même choisir cette personne.
4. Les discussions sur la question de la présence d'un témoin dans la salle d'examen doivent mettre en évidence tant le choix de la patiente que celui du fournisseur de soins. Ce choix doit être offert à la patiente de l'une des manières suivantes :
 - le fournisseur de soins peut installer une affiche expliquant ce choix dans son cabinet;
 - il peut verbalement offrir à la patiente la présence d'un témoin pendant l'examen;
 - le personnel du cabinet peut inscrire dans le dossier de la patiente le choix de celle-ci quant à la présence d'un témoin, de manière à ce que le fournisseur de soins en soit avisé avant l'examen.

5. En l'absence d'une salle d'examen séparée du cabinet du fournisseur de soins, celui-ci doit sortir de la pièce avant que la patiente ne se déshabille. La patiente doit pouvoir disposer d'une chemise d'hôpital ou d'un rideau pour se préparer à l'examen du pelvis ou des seins. Si le lieu de l'examen se trouve à l'intérieur du cabinet du fournisseur de soins, ce lieu doit compter un endroit protégé par un rideau où la patiente peut se déshabiller et se rhabiller à l'abri des regards.
6. Le fournisseur de soins doit respecter les souhaits de la patiente en ce qui concerne la présence d'un témoin pendant la vérification des antécédents et l'examen physique. Il est possible qu'un bon nombre de femmes ne souhaitent pas la présence d'un témoin dans la salle d'examen, afin de pouvoir parler de questions personnelles ou intimes avec leur fournisseur de soins en toute confidentialité. Celui-ci doit être sensible à ce souhait et le respecter dans la mesure du possible. Le fournisseur de soins doit cependant faire preuve de prudence à tout instant, pour éviter toute possibilité de situations compromettantes.
7. Si le fournisseur de soins ou la patiente souhaite la présence d'un témoin, l'établissement de soins en question doit faire en sorte qu'une telle personne soit disponible.

Cette déclaration de principe remplace la déclaration de principe N° 20 du mois d'avril 1993.

J Obstet Gynaecol Can 2003;25(3):238.

Key Words

Breast examination, pelvic examination, third party